



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/JV

**ARRÊTÉ D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**  
**sur les demandes présentées par la société VERKOR en vue d'obtenir**  
**l'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une usine de fabrication**  
**de batteries électriques, appelée Gigafactory, d'une capacité de production annuelle de 16 GWh**  
**au sein de la zone grandes industries du grand port maritime de Dunkerque**  
**ainsi que deux permis de construire pour son exploitation**  
**située sur le territoire des communes de BOURBOURG et CRAYWICK**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-3 à L. 123-18, L. 181-10, L. 512-1, R. 123-3 à R. 123-27 et R. 181-36 à R. 181-38 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 421-1 et suivants, L. 425-1, L. 425-14, R. 421-1 et R. 423-57 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Astrid TOMBEUX, directrice de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée, le 7 décembre 2022 et complétée le 24 février 2023, par la société VERKOR, dont le siège social est situé au 6 rue Charles Berthier à 38000 GRENOBLE, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une usine de fabrication de batteries électriques, appelée Gigafactory, d'une capacité de production annuelle de 16 GWh au sein de la zone grandes industries du grand port maritime de Dunkerque sur le territoire des communes de BOURBOURG et CRAYWICK ;

Vu le courrier du 7 décembre 2022 du pétitionnaire demandant une dérogation pour commencement des travaux de construction par anticipation ;

Vu les études d'impact et de dangers et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le récépissé de dépôt de la demande de permis de construire n° PC 059 09 422 A0016 du 9 décembre 2022 de la mairie de BOURBOURG ;

Vu le récépissé de dépôt de la demande de permis de construire n° PC 059 15 922 A0011 du 9 décembre 2022 de la mairie de CRAYWICK ;

Vu les avis des chefs de service consultés ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 23 février 2023 et les éléments de réponse à cet avis transmis le 1<sup>er</sup> mars 2023 conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport du 24 février 2023 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu le courrier du 28 février 2023 de Monsieur le maire de CRAYWICK confiant au préfet du Nord l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique ;

Vu le courrier du 1<sup>er</sup> mars 2023 de l'exploitant complétant sa demande de dérogation pour commencement des travaux de construction par anticipation ;

Vu le courrier du 2 mars 2023 de Monsieur le maire de BOURBOURG confiant au préfet du Nord l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique ;

Vu la décision du 2 mars 2023 du président du tribunal administratif de Lille désignant, Monsieur Francis LECLAIRE, cadre responsable des installations de la réparation navale au sein d'un port autonome, retraité, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Considérant ce qui suit :

1. l'article L. 181-10 du code de l'environnement susvisé prévoit que : « Lorsque le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est procédé à une enquête publique unique, sauf dérogation demandée par le pétitionnaire et accordée lorsqu'elle est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale » ;
2. les conditions pour la tenue d'une enquête publique unique sont réunies ;

Après concertation avec le commissaire-enquêteur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

## **CHAPITRE 1 – OBJET DE L'ENQUÊTE**

Article 1.1 – La demande présentée, le 7 décembre 2022 et complétée le 24 février 2023, par la société VERKOR, dont le siège social est situé au 6 rue Charles Berthier à 38000 GRENOBLE, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une usine de fabrication de batteries électriques, appelée Gigafactory, d'une capacité de production annuelle de 16 GWh au sein de la zone grandes industries du grand port maritime de Dunkerque sur le territoire des communes de BOURBOURG et CRAYWICK comprenant les activités principales suivantes :

- au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
  - **les activités suivantes soumises à autorisation :**

**3670-1.** Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique : **1.** Supérieure à 150 kilogrammes par heure ;

**4001.** Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11 ;

**4120-1-a.** Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. **1.** Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : **a)** Supérieure ou égale à 50 t ;

o **les activités suivantes soumises à enregistrement :**

**1510-2-b.** Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : **2.** Autres installations que celles définies au **1**, le volume des entrepôts étant : **b)** Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup> ;

**2560-1.** Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : **1.** Supérieure à 1 000 kW ;

**2921-1-a.** Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : **1.** Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : **a)** La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW ;

**2940-2-a.** Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. **2.** Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : **a)** Supérieure à 100 kg/j.

Nota : Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables à mention de danger H224, H225 ou H226 ou de liquides halogénés, dénommés A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommés B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à :  $Q = A + B/2$  ;

**4331-2.** Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : **2.** Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t ;

o **les activités suivantes soumises à déclaration :**

**1434-1-b.** Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). **1.** Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : **b)** Supérieur ou égal à 5 m<sup>3</sup>/h, mais inférieur à 100 m<sup>3</sup>/h ;

(1) soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement ;

**1436-2.** Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : **2.** Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t ;

(1) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées ;

**1978-4.** Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : **4.** Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/ CEE et 1999/45/ CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 1 t/ an ;

(1) Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation ;

**1978-8.** Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : **8.** Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/ an ;

(1) Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation ;

**1978-17.** Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : **17.** Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encres et de colle, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 100 t/ an ;

(1) Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation ;

**2565-3.** Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. **3.** Traitement en phase gazeuse ou autres traitements ;

**2661-2-b.** Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : **2.** Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : **b)** Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j ;

**2915-2.** Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : **2.** Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l ;

**2925-2.** Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). **2.** Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs ;

(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers ;

- au titre du permis de construire  
Les demandes de permis de construire n° PC 059 09 422 A0016 et n° PC 059 15 922 A0011 ont été déposées respectivement en mairies de BOURBOURG et CRAYWICK le 9 décembre 2022.

- au titre de la nomenclature installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)
  - **les activités suivantes soumises à déclaration :**

**2.1.1.0-2.** Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.

*Le dispositif d'assainissement autonome (2 micro-stations biologique) dimensionnées de 500 EH ayant une charge entrante de 30 kg/j de DBO5.*

**est soumise à l'enquête publique unique, pendant 31 jours consécutifs, du samedi 25 mars à 9h00 au lundi 24 avril 2023 à 17h00**, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

## **CHAPITRE 2 – MESURES DE PUBLICITÉ**

### Article 2.1 – Accès au dossier

Un exemplaire du dossier contenant l'étude d'impact et l'étude de dangers, une note de présentation non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et les éléments de réponse à cet avis, transmis le 1<sup>er</sup> mars 2023, conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, sera déposé pendant toute la durée de l'enquête, soit 31 jours consécutifs **du samedi 25 mars à 9h00 au lundi 24 avril 2023 à 17h00** en mairies de **BOURBOURG et CRAYWICK**, siège de l'enquête, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture des deux mairies :

#### **Mairie de BOURBOURG**

Place de l'Hôtel-de-Ville  
59630 Bourbourg

- du lundi au vendredi :  
de 8h30 à 12h00  
et de 13h30 à 17h00

#### **Mairie de CRAYWICK**

284 rue de l'Aven  
59279 Craywick

- du lundi au vendredi :  
de 8h30 à 11h30
- le samedi :  
de 9h00 à 12h00  
(dernière entrée à 11h30  
pour consulter le dossier)

Pendant toute la durée de l'enquête, une version numérique du dossier sera accessible sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2023>).

Un poste informatique sera également à la disposition du public afin de consulter le dossier dématérialisé d'enquête aux heures d'ouverture de la préfecture du Nord – 12 rue Jean sans Peur – 59039 LILLE, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 15h30 **sur rendez-vous**.

Enfin, des informations complémentaires relatives au projet peuvent être obtenues auprès de la société « VERKOR » à l'adresse 6 rue Charles Berthier à 38000 GRENOBLE, et plus précisément à Monsieur Julien PORTALES par téléphone : 06.79.15.28.96 ou par courriel : [julien.portales@verkor.com](mailto:julien.portales@verkor.com).

## Article 2.2 – Avis au public

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, un avis au public, établi aux frais du demandeur, sera affiché en mairies, par les soins des maires, dans les communes de BOURBOURG et CRAYWICK (communes d'installation) ainsi que GRAVELINES, SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et LOON-PLAGE (communes de rayon) dont une partie du territoire est située à moins de 3 kilomètre des limites de l'exploitation envisagée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées. Ce certificat d'affichage devra être envoyé par les maires à la préfecture du Nord – Bureau des procédures environnementales – 12 rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex, qui en transmettra une copie au commissaire-enquêteur.

En outre, l'avis, conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021, sera affiché, visible et lisible de la voie publique, sur des panneaux par le demandeur sur chacune des voies d'accès aux terrains, objet de la demande d'exploitation ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

Par ailleurs, l'enquête sera annoncée quinze jours avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet du département du Nord, et aux frais du demandeur, dans les journaux LA VOIX DU NORD et LA GAZETTE DU NORD-PAS-DE-CALAIS, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2023>).

## **CHAPITRE 3 – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

### Article 3.1 – Permanences du commissaire-enquêteur

Monsieur Francis LECLAIRE, cadre responsable des installations de la réparation navale au sein d'un port autonome, retraité, en sa qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public :

- en mairie de **BOURBOURG**, au lieu de consultation du dossier :
  - **le mercredi 5 avril de 14h00 à 17h00 ;**
  - **le lundi 24 avril de 14h00 à 17h00 ;**
- en mairie de **CRAYWICK**, au lieu de consultation du dossier :
  - **le samedi 25 mars de 9h00 à 11h30 ;**
  - **le mercredi 12 avril de 8h30 à 11h30.**

La gestion quotidienne des actes relatifs à l'enquête (consultation du dossier, gestion du registre, réception de documents, communication des dépositions au commissaire-enquêteur...) seront assurées par les mairies de BOURBOURG et CRAYWICK.

### Article 3.2 – Observations du public

Les observations et propositions écrites seront consignées dans les registres ouverts, côtés et paraphés par le commissaire-enquêteur, en mairies de BOURBOURG et CRAYWICK. Des observations et propositions peuvent également être transmises :

- par voie électronique sur le registre dématérialisé dédié à cette enquête :  
<https://participation.proxiterritoires.fr/verkor-gigafactory>  
En cas de dysfonctionnement du registre dématérialisé, une adresse courriel de secours est mise à la disposition du public : [verkor-gigafactory@mail.proxiterritoires.fr](mailto:verkor-gigafactory@mail.proxiterritoires.fr) (en précisant dans le sujet : dossier VERKOR à BOURBOURG et CRAYWICK).



- exceptionnellement, de façon orale au commissaire-enquêteur pendant ses permanences ;
- par voie postale en mairie de BOURBOURG (Place de l'Hôtel de Ville 59630 BOURBOURG), mairie siège de l'enquête, jusqu'à la date de clôture de l'enquête, à l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur (en précisant sur l'enveloppe : Enquête publique VERKOR à BOURBOURG et CRAYWICK).

Le commissaire-enquêteur peut décider de la prolongation de l'enquête, qui doit alors être notifiée au préfet du Nord au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête et portée à la connaissance du public au plus tard à la date initiale de fin d'enquête.

## **CHAPITRE 4 – CLÔTURE DE L'ENQUÊTE**

Après clôture de l'enquête le **lundi 24 avril 2023 à 17h00**, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans le procès verbal, en l'invitant à produire dans un délai maximum de quinze jours, ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur enverra au préfet du Nord les dossiers de l'enquête, cotés et paraphés, comprenant les registres accompagnés des observations du public ainsi que son rapport et ses conclusions motivées, documents qu'il aura au préalable signés. Ce délai pourra être reporté sur la demande argumentée du commissaire-enquêteur et après avis de l'exploitant. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2023>), à la préfecture du Nord ainsi que dans les mairies sièges de l'enquête publique pendant une durée d'un an.

À l'issue de cette phase d'enquête, le préfet du Nord prendra une décision d'autorisation environnementale ou de refus d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et le service instructeur en matière d'urbanisme rendra sa décision d'accord ou de refus des permis de construire, qui pourront, par dérogation, recevoir exécution de travaux avant la délivrance de l'autorisation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement (article L. 181-30).

Les conseils municipaux de BOURBOURG, CRAYWICK, GRAVELINES, SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et LOON-PLAGE pourront formuler leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Ces avis ne pourront toutefois être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

## **CHAPITRE 5 – NOTIFICATIONS**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de BOURBOURG, CRAYWICK, GRAVELINES, SAINT-GEORGES-SUR-L'AA et LOON-PLAGE ;
- Monsieur Francis LECLAIRE, commissaire-enquêteur ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Nord ;
- président du tribunal administratif de Lille ;
- président de la communauté urbaine de Dunkerque ;
- président du grand port maritime de Dunkerque.

Fait à Lille, le **07 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Astrid Tombeux'.

Astrid TOMBEUX